

## Arrêt

n° 228 487 du 6 novembre 2019  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et T. NISSEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ANSAY *locum tenens* D. ANDRIEN et T. NISSEN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peul et de confession musulmane. Vous êtes apolitique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2009, vous souhaitez épouser votre amie [M.S.D.]. En effet, vous la rencontrez au marché de façon régulière et des sentiments sont nés entre vous. Vous décidez de la demander en mariage à son oncle,*

son père étant décédé, en 2010. Cependant, ce dernier vous dit que cela n'est pas possible parce qu'elle est promise en mariage à un de ses enfants qui s'appelle [M.A.]. Malgré cette réponse, vous continuez votre relation avec [M.S.D.]. Une semaine après que vous ayez demandé la main de [M.], cette dernière est donnée en mariage à [M.A.D.], qui étudiait en Arabie Saoudite. Il est cependant de retour en Guinée pour six semaines et [M.S.D.] tombe enceinte de lui. Elle accouche de sa première fille le 20 janvier 2010, [A.A.D.] et ensuite de sa deuxième fille le 17 juin 2011, [R.D.]. [M.] tombe enceinte de vous en janvier 2013. Lorsque les parents apprennent son état de grossesse, alors que son mari est en Arabie Saoudite, elle est violemment battue. Vous parvenez à organiser la fuite du pays de [M.] en 2013. Elle arrive en Belgique le 31 mai 2013 et y sollicite une protection internationale, qui lui sera accordée en date du 18 octobre 2013. Elle accouche entretemps d'un garçon, qui est votre enfant, en date du 23 août 2013, [A.D.]. Il est reconnu réfugié en même temps que sa maman. En 2014, vous vous occupez des démarches en Guinée pour qu'[A.] et [R.] puissent rejoindre leur mère en Belgique via le regroupement familial.

En décembre 2016, le mari de [M.S.D.], qui vient de revenir d'Arabie Saoudite et qui apprend que sa femme et ses enfants ont quitté le pays vient pour vous tuer avec des policiers. Vous décidez dès lors de quitter le pays. Vous quittez la Guinée en date du 11 décembre 2016 à destination de l'Allemagne. Vous arrivez en Allemagne, après avoir traversé le Sénégal et la Tunisie, en date du 16 décembre 2016. Vous introduisez une demande de protection internationale en Allemagne sous le nom de [H.D.] et vous y invoquez des problèmes d'ordre politique. Vous retrouvez six mois plus tard votre ancienne compagne, [M.S.D.] et vous la rejoignez en Belgique en date du 21 mai 2017. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en date du 30 mai 2017.

[M.S.D.] accouche de votre second enfant, [I.D.], en date du 12 janvier 2018, aujourd'hui titulaire d'un titre de séjour en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité guinéenne originale, une copie d'acte de naissance d'[A.D.] et d'[I.D.].

#### **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que vous avez eu la possibilité, conformément à l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, de faire valoir les éléments dont ressortent vos besoins procéduraux spéciaux. Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît clairement que vous n'avez pas présenté de tels éléments. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général ne peut pas croire en la réalité de la relation que vous affirmez avoir entretenue avec [MAIS.D.]. Ainsi, par rapport à votre connaissance de votre compagne, force est de constater que plusieurs méconnaissances quant à la vie de celle-ci jettent d'emblée un réel discrédit sur la durée alléguée de votre relation qui a duré de 2010 à 2018. Si vous connaissez le nom de ses parents, vous ignorez quand son père est décédé. Vous ne savez pas non plus si elle a des frères et soeurs. Quant à son oncle, qui, pourtant, l'a mariée de force avec un autre homme, si vous savez qu'il enseigne le Coran, vous ignorez s'il avait d'autres activités (cf. entretien personnel, p. 18). De même, si vous affirmez que c'est vous qui vous êtes chargé de faire rejoindre les enfants de [M.] en Belgique via le regroupement familial (article 10 de la loi du 15 décembre 1980), force est de constater que vous vous montrez flou et peu convaincant à cet égard.

Alors que vous dites d'abord que [M.] vous appelait pour vous dire ce que vous deviez faire, que vous faisiez ce qu'elle vous demandait et que vous faisiez les documents et les payiez, vous dites par la suite, confronté au fait que les enfants vivaient avec leur grand-mère et l'oncle de [M.], que c'était la

*mère de [M.] qui faisait les documents et que vous, vous les payiez. Finalement, face à l'insistance de l'Officier de protection par rapport au caractère peu précis de vos déclarations, vous finissez par dire que non, c'est vous qui faisiez les documents. Invité dès lors à énumérer les documents dont vous aviez besoin pour mener cette procédure à bien, vous répondez qu'il fallait des certificats médicaux pour les filles, le passeport et que vous avez légalisé le certificat aux Affaires Etrangères et au Consulat belge. L'Officier de protection vous demandant si d'autres documents étaient nécessaires, vous répondez des documents établis en Belgique, en étant toutefois incapable de les citer (cf. entretien personnel, p. 19).*

*Or, de nombreux autres documents devaient être présentés dans le cadre de cette demande de regroupement familial comme requis par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 qui édicte : « Art. 10.[1 § 1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : (...) 4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 : (...) - les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; »*

*Outre les certificats médicaux pour les enfants, vous deviez également apporter leurs actes de naissance pour prouver le lien de filiation, la copie du passeport et de la carte de séjour de [M.], l'autorisation à procéder à un test de prélèvement sanguin pour les deux filles afin de s'assurer du lien de filiation (Annexe 2bis) ainsi qu'une autorisation du père ou une preuve du fait que [M.] avait la garde des enfants. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas su vous montrer plus circonstancié par rapport aux démarches effectuées afin d'obtenir les visas pour les enfants. En outre, alors que vous avez déclaré n'avoir jamais quitté la Guinée pour un autre pays avant de venir en Belgique (cf. entretien personnel, p. 8), notons néanmoins qu'affirmant avoir fait les démarches pour les visas des enfants, vous avez dû vous rendre au Sénégal à Dakar pour en introduire la demande, étant donné qu'à l'époque, soit en 2014, la Belgique n'avait pas d'Ambassade en Guinée (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 2). Dans la mesure où il s'agit d'un trajet de plus de 1000 km entre les deux capitales (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 3), le Commissariat général considère qu'il ne peut être tenu pour crédible que vous n'en ayez pas parlé lorsqu'il vous a été demandé de décrire les démarches effectuées dans le cadre de l'obtention des visas.*

*Dans la mesure où la relation que vous dites avoir entretenue au pays avec [M.S.D.] est remise en cause par les éléments susmentionnés, le Commissariat général peut raisonnablement considérer que vos craintes en cas de retour, qui sont **exclusivement** liées à ladite relation, ne peuvent être tenues pour établies.*

*D'autres éléments renforcent le Commissariat général dans sa conviction.*

*En effet, il ressort de vos déclarations que vous dites vous appeler [T.S.D.] et être né à Timbi Madina en date du 1er juillet 1984 (cf. entretien personnel, p. 5). Pour appuyer vos déclarations, vous déposez une carte d'identité guinéenne originale au nom de [D.T.S.], né le 01/07/1984 (sic) à Pita. Or, il ressort du Rapport d'Analyse de la Direction centrale de la police technique et scientifique, Office central pour la répression des Faux documents que le document d'identité que vous avez présenté est en réalité un **faux document**. Un Procès-verbal n° [X] a d'ailleurs été rédigé par la police et transmis au parquet, libre d'entamer des poursuites pénales à votre égard pour ce fait. En effet, le fait de faire et/ou d'utiliser un faux document d'identité en Belgique constitue un délit. L'article 196 du Code pénal belge édicte à ce titre : « Seront punies de (réclusion de cinq ans à dix ans) les autres personnes qui auront commis un faux en écritures authentiques et publiques, et toutes personnes qui auront commis un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, Soit par fausses signatures, Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater ». L'article 197 de*

poursuivre : « Dans tous les cas exprimés dans la présente section, celui qui aura fait usage de l'acte faux ou de la pièce fausse sera puni comme s'il était l'auteur du faux ».

Au-delà du fait d'avoir présenté un faux document devant les instances de protection internationale du Royaume de Belgique, le Commissariat général constate que vous avez introduit une demande de protection internationale en Allemagne en date du 17 décembre 2016 (cf. dossier administratif, Déclaration, p. 9). Vous affirmez avoir voyagé avec un faux passeport sous le nom de [S.D.], passeport qui aurait été confisqué par les autorités allemandes (cf. dossier administratif, Déclaration, p. 13). Vous y avez ensuite demandé une protection internationale sous le nom d'[H.D.], né le 1er octobre 1992 à Labé (cf. dossier administratif, courrier du Bundesamt fur Migration und Fluchtinge du 29/06/2017). Vous avez, lors de cette demande de protection internationale, invoqué des problèmes d'ordre politique pour « sortir de l'aéroport » et vous dites, lors de votre entretien personnel, qu'il s'agissait de mensonges (cf. entretien personnel, p. 9). Il s'avère qu'ensuite, vous avez vécu durant plus de six mois en Allemagne, à Munich, Dortmund et Aos (cf. dossier administratif, Anhang III, p. 3) avant de venir rejoindre celle que vous prétendez être votre compagne depuis 2010 en mai 2017 et ce alors que vous dites savoir qu'elle était en Belgique depuis votre arrivée en Allemagne (cf. entretien personnel, p. 17) et que vous étiez en contact avec elle tous les jours depuis l'année 2013 y compris lorsque vous étiez en Allemagne (cf. dossier administratif, Déclaration, p. 12). Lorsque l'Officier de protection vous demande pourquoi vous n'avez pas rejoint directement celle que vous présentez comme votre compagne de longue date en Belgique, vous répondez que vous vouliez essayer de savoir si vous pouviez être sauvé par les Allemands et ce alors que non seulement vous avez quitté l'Allemagne avant d'obtenir une réponse au sujet de votre demande de protection internationale mais qu'en outre, vous aviez **déliberément** menti et tenté de tromper les autorités de protection internationale allemandes aussi bien sur votre identité que sur la nature même des raisons pour lesquelles vous aviez quitté votre pays d'origine, étant donné que vous y aviez invoqué des problèmes politiques, alors qu'aujourd'hui, vous déclarez ne pas avoir d'activités politiques (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 3 et entretien personnel, p. 8).

Ces éléments amènent le Commissariat général à remettre en cause votre identité alléguée, élément essentiel dans le cadre d'une demande de protection internationale. Vous ne déposez aucun élément probant ou commencement de preuve de votre véritable identité.

Les documents que vous déposez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. En effet, la copie d'acte de naissance de [D.I.] tend à attester que vous avez été reconnaître cet enfant à la commune de Liège et la copie d'acte d'[A.] tend à attester que vous avez été reconnaître cet enfant comme étant le vôtre le 28 août 2017. Ces reconnaissances de paternité, qui ne se basent que sur vos déclarations au moyen d'une fausse carte d'identité guinéenne aujourd'hui par ailleurs saisie par la police fédérale, ne peuvent ni lier le Commissariat général sur la réalité de votre paternité ni renverser le sens de la présente décision (cf. Farde Document, pièces n° 1 à 3).

En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni « un risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 2.1 La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi

réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, le requérant dépose un document intitulé « Documents à produire en vue d'une reconnaissance - concernant D.M.S. » émis par la ville de Liège, une copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance du 21 juin 2017 et la copie de sa transcription le 30 juin 2017, une copie du certificat de célibat délivré par l'Ambassade de la République de Guinée auprès des pays du Benelux et de l'Union Européenne le 3 août 2017.

3.2. A l'audience, le requérant produit une photographie, en annexe d'une note complémentaire.

3.3. Le Conseil observe que les documents précités sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. Examen de la demande

#### 4.1. Thèse du requérant

4.1.1. Le requérant invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

#### 4.2. Appréciation

4.2.1. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison de la plainte portée contre lui par le mari forcé de sa compagne qui le tient pour responsable de la fuite de ladite compagne et de leurs enfants.

4.2.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir sa réelle identité de même que le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.2.3.1. Tout d'abord, le Conseil constate que, en l'état actuel, les faits allégués par le requérant ne sont pas valablement contestés dans la décision attaquée.

4.2.3.1.1. D'une part, le Conseil relève qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée visant les méconnaissances du requérant à propos de sa relation avec Madame M.S.D. et de la procédure de regroupement familial initiée par cette dernière.

Pour sa part, le Conseil relève que le requérant a fourni dans son récit libre un certain nombre d'informations concernant sa rencontre avec Madame M.S.D., leur relation, leurs habitudes, sa demande en mariage et les conséquences qu'elle a eues sur le quotidien de Madame M.S.D., et l'organisation de la fuite de cette dernière pour la Belgique (Rapport d'audition du 31 janvier 2018, pp.13, 14, 15 et 16).

S'agissant des méconnaissances du requérant par rapport à Madame M.S.D. elle-même, le Conseil ne peut que relever que l'instruction menée sur ce point par l'Officier de protection est totalement lacunaire. En effet, le Conseil relève que l'Officier de protection s'est contenté de poser une seule et unique question ouverte concernant Madame M.S.D. au requérant et que ce dernier a répondu à la plupart des quelques questions précises visant les parents de Madame M.S.D., son oncle, ses éventuelles coépouses et ses enfants (Rapport d'audition du 31 janvier 2018, pp. 17 et 18). Pour ce qui est plus précisément de la question relative aux frères et sœurs de Madame M.S.D., le Conseil souligne que le requérant a répondu « je connais pas ses frères et sœurs » et qu'il n'a pas été relancé par l'Officier de protection pour approfondir la question (Rapport d'audition du 31 janvier 2018, p. 18). En conséquence, le Conseil considère, contrairement à la partie défenderesse dans la décision querellée, qu'il ne peut être déduit de cette unique réponse que le requérant ne sait pas si Madame M.S.D. a des frères et sœurs. Dès lors, le Conseil estime que le peu de questions posées au requérant et les réponses qu'il y a apportées ne permettent pas, dans l'état actuel de la procédure, d'établir des méconnaissances au sujet de Madame M.S.D. dans son chef.

Quant à l'implication du requérant dans le regroupement familial de Madame M.S.D. avec ses deux enfants restés en Guinée, le Conseil constate que ce que la décision attaquée présente comme une contradiction n'est en fait qu'une série de précisions quant aux modalités mises en place par le requérant, Madame M.S.D. et la mère de cette dernière afin d'obtenir tous les documents nécessaires. En effet, le Conseil relève que le requérant déclare avoir effectué les démarches suivant les instructions de Madame M.S.D. et que, lorsque la présence des enfants était nécessaire, la mère de Madame M.S.D. les y conduisait alors que lui se chargeait de payer les frais (Rapport d'audition du 31 janvier 2018, p. 19).

4.2.3.1.2. D'autre part, le Conseil relève que le dépôt de plainte par le mari de Madame M.S.D. et les menaces de ce dernier envers le requérant n'ont pas été investigués en profondeur (Rapport d'audition du 31 janvier 2018, p. 17).

4.2.3.1.3. Au vu de ces éléments, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse instruise plus avant la présente cause, notamment en interrogeant spécifiquement le requérant à propos de Madame M.S.D., leur relation et les menaces proférées par le mari de cette dernière envers le requérant.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit du requérant à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

4.2.3.2. Ensuite, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté en l'espèce que Madame M.S.D. a été reconnue réfugié en Belgique et que le requérant semble être toujours en contact avec Madame M.S.D., vu qu'il déclare vivre avec cette dernière (Rapport d'audition du 31 janvier 2018, p. 7). Or, le Conseil estime que la production du rapport d'audition de Madame M.S.D. et de tout autre document pertinent issu de son propre dossier de demande de protection internationale pourrait revêtir une importance toute particulière en l'espèce, dès lors que les informations qu'ils contiennent pourraient corroborer le récit du requérant, à tout le moins sur la réalité du lien unissant cette femme et le requérant.

4.2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés aux points 4.2.3.1 et 4.2.3.2 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.2.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 21 juin 2018 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN